



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 19 DECEMBRE 2019

ARS	DDTM 66
DDCSPP	- DML 66/11
- SV	DIRECCTE
DGFP	- UD 11
- DDFIP 11	SOUS-PREFECTURE de LIMOUX
DDTM	TRIBUNAL ADMINISTRATIF de
- MAJSP	MONTPELLIER
- SEMA	- Commission départementale chargée
- SUEDT/UFB	d'établir la liste d'aptitude de commissaire
	enquêteur pour le département de l'Aude

## SOMMAIRE

### ARS

Groupement de Coopération Social et Médico-Social - GCSMS  
« Centre Occitanie » - Convention constitutive du 10 septembre 2019.....1

### DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-247 attribuant l'habilitation sanitaire  
à Mme Ingrun DE THOISY, docteur vétérinaire - Clinique vétérinaire  
Manin-Mayer à LEZIGNAN-CORBIERES.....10

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-249 portant levée de mise en demeure -  
M. Kévin MAYOR - chenil à VILLARDONNEL.....12

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-250 portant levée de mise en demeure -  
Mme Véronique AMELIN - chenil à MONTREAL.....14

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-254 mettant en demeure Mme Nathalie BOLLIET  
de mettre en conformité son chenil sur la commune de VILLASAVARY.....16

### DGFP

DDFIP 11

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction  
départementale des Finances publiques de l'Aude les 2 et 3 janvier 2020.....19

### DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-19 modifiant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du Canal du Lac à NARBONNE.....20

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0101 portant modification des  
modalités de prélèvements dans le canal de LUC-sur-ORBIEU par la mise en  
exploitation du captage de la Plaine - Commune d'ORNAISONS.....22

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0164 fixant les périodes d'ouverture  
de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2020.....33

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0165 relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département de l'Aude.....42

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0166 autorisant la capture et le  
transport du poisson à des fins scientifiques, en cas de déséquilibres biologiques  
et à des fins sanitaires.....47

## SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-213 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DOUZENS.....	50
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-214 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DUILHAC-sous-PEYREPERTUSE.....	54
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-215 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'EMBRES & CASTELMAURE.....	58
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-216 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FABREZAN.....	62
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-217 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FELINES-TERMENES.....	66
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-220 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTANES-de-SAULT.....	70
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-221 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de de FONTIERS-CABARDES.....	74
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-222 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTJONCOUSE.....	78
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-223 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FRAÏSSE-des-CORBIERES.....	83

## **DDTM 66**

DML 66/11

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Aude.....	87
Arrêté n° DDTM-DML-2019347-0001 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à la modification du chenal d'accès et à la zone de mouillage Sud du port de PORT-la-NOUVELLE.....	93

## **DIRECCTE**

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 515 192 466 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail 6 M. Nicolas ROUGET, gérant - Organisme Nico et Stef à VINASSAN.....95

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 848 426 268 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail 6 M. Julien IMBERT, président - Organisme GERAS à NARBONNE.....97

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP 852 943 521 - Mme Sylvie CAZCARRA, entrepreneur individuel - Organisme ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES à CONQUES-sur-ORBIEL.....99

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 852 943 521 - Mme Sylvie CAZCARRA, entrepreneur individuel - Organisme ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES à CONQUES-sur-ORBIEL...101

## **SOUS-PREFECTURE de LIMOUX**

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-049 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du MONT JOSEPH suite à la création de la commune nouvelle de « ROQUETAILLADE & CONILHAC ».....104

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-050 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du regroupement pédagogique de la Corneilla suite à la création de la commune nouvelle « ROQUETAILLADE & CONILHAC ».....106

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF de MONTPELLIER**

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR la LISTE d'APTITUDE aux FONCTIONS de COMMISSAIRE ENQUÊTEUR pour le DEPARTEMENT de l'AUDE

Décision de la commission établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020.....108

# **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

## **GCSMS « Centre Occitanie » - CONVENTION CONSTITUTIVE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L312-1, L312-7 et suivants, l'article R312-194-22,

Vu le Décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale,

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS / 5D / 2007 / 309 du 3 août 2007,

Vu le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence du Garnagues, situé 1 Boulevard de Curtis, 11420 **BELPECH**, en date du **29/10/2019**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Castelou, situé 10 rue René Cassan, 11400 **CASTELNAUDARY** en date du **17/10/2018**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Loubes, situé 12 chemin de Lacassaigne 11270 **FANJEAUX**, en date du **28/10/2019**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence de la Malepère, situé Avenue des Tins, BP9, 11290 **MONTREAL**, en date du **18/04/2019**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Las Fountetos, situé 569 rue Bernard Marti, 11310 **SAISSAC**, en date du **25/10/2018** ;

## SOMMAIRE

---

- Préambule
- Titre 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE
- Titre 2 : ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
- Titre 3 : CAPITAL ET PARTICIPATION DES MEMBRES
- Titre 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION
- Titre 5 : BUDGET ET COMPTABILITE
- Titre 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

## Préambule

---

Le GCSMS « Centre Occitanie » a pour mission essentielle de favoriser la coordination et la complémentarité entre les acteurs médico-sociaux du territoire et de formaliser une filière gériatrique sur le territoire.

Il résulte d'un travail de coopération engagé depuis de nombreuses années entre les EHPAD de Belpech, Montréal, Fanjeaux, le Castelou (et plus récemment de Saissac, désormais en direction commune) et le centre hospitalier de Castelnaudary.

Une précédente convention constitutive (2014-2017) avait été conclue entre certains membres et est arrivée à échéance en janvier 2017.

Les établissements poursuivent aujourd'hui leurs coopérations, en ont développé de nouvelles et souhaitent les faire perdurer avec un GCSMS à durée de vie non limitée, comprenant les membres révisés mentionnés ci-dessus.

Ce GCSMS vise à :

- Assurer l'égalité d'accès aux soins pour les personnes âgées en développant des partenariats renforcés dans le cadre d'une filière de soin coordonnée sur le territoire et autour de la permanence des soins,
- Jouer un rôle de proximité par le développement des consultations avancées et des relations ville-hôpital,
- Harmoniser et partager des documents relatifs à la qualité et des pratiques gériatriques coordonnées,
- Créer des services d'intérêt commun, permettre des interventions communes, gérer des équipements ou des modalités d'action en commun, mutualiser les ressources humaines ou matérielles.

# **TITRE 1 :**

## **FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

### **Article 1-1 : La forme juridique**

- Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) régi par les articles L312.7 et suivants du CASF.
- Le GCSMS est une personne morale de droit public. Il jouira de la pleine capacité juridique lors de l'approbation de la présente convention constitutive, par le Préfet, au jour de la publication au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

### **Article 1-2 : Dénomination**

La dénomination du groupement est « GCSMS Centre Occitanie ».

Dans tous les actes ou documents émanant du groupement et destinés aux tiers, figure la dénomination précédée de l'expression GCSMS.

### **Article 1-3 : Objet de la coopération**

Le GCSMS a pour objet, notamment :

- De garantir sur son territoire de proximité une action coordonnée entre l'ensemble de structures volontaires d'hébergement et de soins au service des personnes âgées.  
Il s'agit d'organiser une prise en charge globale entre les activités du Centre Hospitalier et les EHPAD, et/ou entre les EHPAD eux-mêmes, offrant ainsi à chaque étape de la prise en charge un outil adapté à l'état physique et psychique du public, mais également plusieurs alternatives qui permettront de garantir la qualité de prise en charge.
- De mettre en place un guichet unique pour garantir un parcours coordonné des résidents des EHPAD membres et géographiquement éligibles, qui permettrait un suivi du parcours du résident au sein du Centre Hospitalier de Castelnaudary. Il garantirait aussi les modalités à définir, des hospitalisations programmées, des retours d'hospitalisations. Il permettra l'articulation avec l'astreinte IDE de nuit en expérimentation (concernant les EHPAD membres), afin dans la mesure du possible d'éviter le passage aux urgences et d'éviter les retours de nuit et/ou sans compte-rendu.
- De mettre en place des consultations gériatriques avancées dans les établissements grâce à divers outils (télémédecine, consultations mémoires, évaluations gériatriques...) à destination des résidents, et qui pourrait être étendu à la population des communes et cantons concernés.
- De développer des actions et la mise en œuvre de l'aide aux aidants, en lien avec les acteurs du territoire et avec l'appui des différentes activités des membres (SSIAD...).
- De mutualiser et/ou mettre à disposition des ressources humaines (exemple : gériatre, neuropsychologue, diététicien, ergothérapeute, assistant social...).
- De développer des bonnes pratiques dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées par la mise en commun / le partage d'outils de travail, de documents qualité, d'organisation d'actions de formation conjointes, de mutualisation des ressources humaines / matérielles.
- De mettre en place des achats groupés (par groupement de commande par exemple)
- De répondre et d'être le support à des appels à projets, des actions innovantes...

#### **Article 1-4 : Siège**

Le siège du groupement est fixé à l'EHPAD de Montréal.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

#### **Article 1-5 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE 2 : ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **Article 2-1 : Adhésion, retrait et exclusion**

##### **Dispositions communes à l'adhésion, au retrait et à l'exclusion d'un membre.**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés à la majorité des membres.

##### **Adhésion de nouveaux membres**

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale, donnant lieu à un avenant à la convention constitutive.

Le nouveau membre siègera à l'Assemblée Générale et disposera des droits tels que définis à l'article 2-2.

Il répondra des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée, sauf en ce qui concerne les amortissements en cours.

##### **Retrait d'un membre**

Un membre adhérent peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la fin de l'exercice.

Le retrayant demeure tenu des dettes antérieures à son retrait.

Dans le cas où l'arrêt des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans un délai raisonnable suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de clôture de l'exercice à la clôture duquel le retrait est prononcé.

##### **Exclusion d'un membre**

En cas de manquement à ses obligations ou pour faute grave, dûment constatés, un membre peut être exclu du groupement par décision de l'Assemblée Générale, après une première mise en demeure décidée à la majorité. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée. Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs aux exercices antérieurs et à l'exercice en cours.

#### **Article 2-2 : Droits et obligations des membres**

Les membres du groupement sont constitués par les établissements qui participent à la présente convention. Les membres disposent de trois représentants dont le directeur de l'établissement.

Les Conseils d'Administration et de Surveillance désignent deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.



Les droits des membres sont définis tels que suit : un représentant /une voix.

Les mandats sont autorisés, dans la limite de 3 mandats par personne.

Chaque membre du groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code Pénal.

Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

### **TITRE 3 : CAPITAL ET PARTICIPATION DES MEMBRES**

#### **Article 3-1 – Capital**

Le groupement de coopération n'engendrant pas de coût de fonctionnement, il est créé sans apport ni participation et sans capital.

#### **Article 3-2 – Participation des membres**

En cas de coûts de fonctionnement induits par une action ou un objet commun préalablement approuvés par l'Assemblée Générale (type appel à projet, action innovantes...), le fonctionnement financier du groupement se fait selon les règles qui doivent préalablement être approuvées par l'Assemblée Générale.

La situation de chaque établissement est régularisée suivant les dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale.

La mise à disposition d'équipements, de locaux, et d'autres moyens en personnels ou en matériels est possible, prioritairement par convention.

Les équipements, locaux, et autres moyens en personnels et en matériels ainsi mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par les membres du groupement restent la propriété de ces membres.

Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

Au terme de l'exercice budgétaire, si besoin un réajustement des participations est assuré aux vues des dépenses effectivement réalisées par chaque adhérent.

### **TITRE 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article 4-1- Assemblée Générale**

##### **Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose en vertu de l'article 2-2, chaque membre a au moins trois représentants au sein de l'Assemblée Générale, dont le directeur de l'établissement.

Ces représentants sont désignés par le Conseil d'Administration de chaque établissement.

Elle élit en son sein un Administrateur, qui en assure la présidence et est chargé de la mise en œuvre de ces décisions. Elle nomme un secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins une fois par année. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation écrite indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion, au moins quinze jours à l'avance. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Les mandats sont exercés gratuitement.

### **Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toutes les décisions intéressant le groupement (Cf. article R.312-194-21 du CASF :

#### **Article R312-194-21 Créé par Décret n°2006-413 du 6 avril 2006 - art. 1 JORF 8 avril 2006**

*Dans les groupements de coopération sociale ou médico-sociale et les groupements d'intérêt public, et sous réserve, pour ces derniers, des compétences confiées au directeur et au conseil d'administration en application de l'article L. 341-3 du code de la recherche, l'assemblée des membres délibère notamment sur :*

*1° Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, le budget annuel ;*

*2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;*

*3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;*

*4° Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;*

*5° Toute modification de la convention constitutive ;*

*6° L'admission de nouveaux membres ;*

*7° L'exclusion d'un membre ;*

*8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R.312-194-23 ,*

*9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;*

*10° Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;*

*11° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation*

*12° Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;*

*13° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;*

*14° Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;*

*15° Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7;*

*16° Le règlement intérieur du groupement.*

*Dans les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.*

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote de l'intéressé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale consignées dans un procès-verbal de réunion et réunies dans un registre tenu au siège du groupement, obligent tous les membres.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

#### **Article 4-2-Administrateur**

Le groupement est administré par un administrateur unique, élu parmi les membres Directeurs, représentant les membres à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à respecter un principe d'alternance entre les membres du groupement lors de la désignation de l'Administrateur.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre côté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale, et a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

#### **Article 4-3- Statut du personnel**

Le groupement peut être employeur.

#### **Article 4-4- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par délibération de l'Assemblée Générale, règle les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du groupement.

Il est adopté au plus tard six mois après la constitution du groupement.

Il peut être modifié à tout moment selon les mêmes formes.

## **TITRE 5 : BUDGET ET COMPTABILITE**

#### **Article 5-1- Budget**

Le budget est voté en équilibre. Les membres participent à proportion de leurs dépenses réelles.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais de personnel du groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment les contributions annuelles de chaque membre, selon les règles qui doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que subventions et produits divers.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, les excédents ou déficits sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Les membres du groupement sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leur contribution.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde, entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

### **Article 5-2- Comptabilité**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public. L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

### **Article 5-3- Droit de la commande publique**

Les achats de biens et de services auxquels procède le groupement sont soumis aux droits de la commande publique.

## **TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 6-1- Dissolution**

Le groupement est dissout :

- Par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale,
- Par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet,
- Par retrait ou exclusion d'un ou plusieurs membres aboutissant à ce que le groupement ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, qu'elle peut révoquer.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours.

### **Article 6-2- Dévolution des biens appartenant au groupement**

Un inventaire sera réalisé à la fin de chaque exercice comptable.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement et les annuités d'emprunts, le cas échéant, sont dévolus à une structure juridique poursuivant les mêmes buts et missions dans le département siège du GCSMS.

Fait à Montréal, le 10/09/2019

**Centre Hospitalier Jean Pierre Cassabel, Castelnaudary**

Le Directeur par intérim,

D.BURBAN

**EHPAD Résidence du Garnagues, Belpech**

La Directrice,

S. FENATEU

**EHPAD du Castelou, Castelnaudary**

La Directrice,

C. PELLEGRIN

**EHPAD Jean Loubès, Fanjeaux**

La Directrice,

M. BOURGEGIS

**EHPAD Résidence de le Malepère, Montréal**

La Directrice,

N. SERGENT

**EHPAD Las Fountetos, Salsat**

La Directrice,

C. PELLEGRIN

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-247  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DE THOISY Ingrun**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

Vu la demande de Madame DE THOISY Ingrun, née le 13 décembre 1968, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Manin-Mayer – 5 rue de l'Alaric – ZI des Corbières – 11200 LEZIGNAN ;

Considérant que Madame DE THOISY Ingrun, a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame DE THOISY Ingrun,, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Manin-Mayer – 5 rue de l'Alaric – ZI des Corbières – 11200 LEZIGNAN.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Madame DE THOISY Ingrun, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame DE THOISY Ingrun, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET



**Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SV- 2019- 249 portant levée de mise en demeure**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-175 du 13 septembre 2019 mettant en demeure Monsieur Kévin Mayor de mettre en conformité son chenil sur la commune de Villardonnel;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le nombre de chiens de plus de 4 mois présents dans l'établissement était de 9 ;

**Considérant** que le chenil de Monsieur Kévin Mayor n'est donc désormais plus concerné par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-175 du 13 septembre 2019 susvisé est abrogé.



**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et Monsieur le Maire de Villardonnell, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kévin Mayor.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire,

  
Dr Thierry MATHET

**Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SV- 2019-250 portant levée de mise en demeure**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-153 du 31 juillet 2019 mettant en demeure Madame Véronique Amelin de mettre en conformité son chenil sur la commune de Montréal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 19 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le nombre de chiens de plus de 4 mois présents dans l'établissement était de 9 ;

**Considérant** que le chenil de Madame Véronique Amelin n'est plus concerné par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

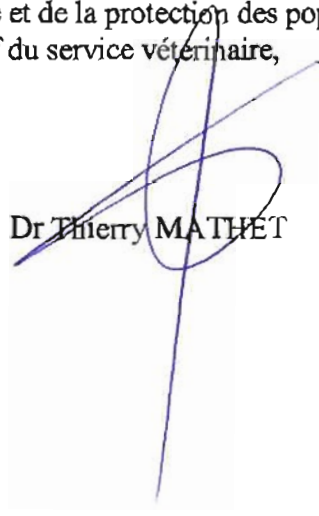
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-153 du 19 novembre 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et Monsieur le Maire de Montréal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique Amelin.

CARCASSONNE, le **16 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire,

  
Dr Thierry MATHET

***Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV- 254 mettant en demeure Madame Nathalie BOLLIET de mettre en conformité son chenil sur la commune de VILLASAVARY***

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-152 du 31 juillet 2019 mettant en demeure Madame Nathalie Bolliet de mettre en conformité son chenil sur la commune de Villasavary ;

**VU** le récépissé de déclaration du 31 octobre 2019 concernant la création d'un élevage de chien par Madame Nathalie BOLLIET, domaine de Saint Pierre - 11150 Villasavary soumis à la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le courrier du 19 novembre 2019 de par Madame Nathalie Bolliet demandant un délai supplémentaire de 3 mois pour effectuer les travaux de mise en conformité de son chenil ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- aucun document n'a été présenté concernant le contrôle de la conformité des installations électriques de la maternité ;
- la totalité des effluents du chenil continue à se déverser directement dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'il y a un risque de pollution du milieu naturel et un risque pour la sécurité des exploitants et des animaux ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.6, 5.3.1 et 5.4.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Nathalie Bolliet de respecter les dispositions des articles 3.6, 5.3.1 et 5.4.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Nathalie Bolliet, domiciliée domaine Saint Pierre - 11150 Villasavary, exploitante de l'établissement canin « les âmes tourmentées » est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.6, 5.3.1 et 5.4.1 de l'arrêté ministériel 8 décembre 2006 susvisé en mettant en conformité dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les installations électriques de l'établissement ;
- l'étanchéité de sols et des murs des bâtiments d'élevage ;
- le système de collecte et de stockage des effluents ;

L'article 3.6 stipule : « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. (...) » ;

L'article 5.3.1 stipule : « Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. (...) ».

L'article 5.4.1 stipule : « Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet. (...) » ;

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de cette mise en conformité, Madame Nathalie Bolliet propriétaire du chenil, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu naturel.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-152 du 31 juillet 2019 mettant en demeure Madame Nathalie Bolliet de mettre en conformité son chenil sur la commune de Villasavary est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :


- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie Bolliet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et à Monsieur le maire de la commune du Villasavary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **16 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,  
Le chef du service vétérinaire,

  
Dr. Thierry MATHET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE  
Cité administrative – Place Gaston Jourdanne CS 80001  
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

## Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aude

### La directrice départementale des Finances publiques de l'Aude par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-070 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne et le service de la publicité foncière de Narbonne seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 2 janvier 2020 et le vendredi 3 janvier 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Carcassonne, le 18/12/2019

Par délégation de Madame la Préfète,  
La directrice départementale des Finances publiques de l'Aude par intérim

Marie-josé GOUTAUDIER

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté préfectoral n° 2019-19**  
**modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3030 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac,

Vu la délibération n° 13/2019 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal du Lac du 10 décembre 2019 approuvant la modification des articles 1 et 21 du statut, prenant en compte la modification de l'adresse du siège,

Considérant les statuts modifiés annexés au présent arrêté,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les termes de l'article 1 alinéa 3 des statuts de l'ASA du Canal du Lac sont modifiés comme suit :

**« Article 1 : Constitution de l'Association – Dénomination – Siège :**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires dont les terres, situées dans la plaine du Lac et comprises dans le périmètre tracé au plan ci-annexé, font partie de la « Société du Canal du Lac » constituée par l'acte notarié, retenu le 11 février 1887 par Me COMBESURE, notaire à Sigean.

L'association a pour but d'assurer l'exécution et l'entretien des travaux, la distribution des eaux qui pourront être utilisées par les propriétaires pour le colmatage, la submersion ou l'irrigation.

Le siège de l'association syndicale autorisée du Canal du Lac est fixé au :  
18, rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source 11100 NARBONNE. »



## **ARTICLE 2 :**

Les termes de l'article 21 des statuts de l'ASA du Canal du Lac sont modifiés comme suit :

### **« Article 21 : Comptabilité et recouvrement des taxes :**

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est chargé d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits ouverts. »

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame la Préfète de l'Aude, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac et monsieur le Maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 DEC. 2019

Le Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Malik AIT-ALISSA



PRÉFÈTE de l'AUDE

***Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0101  
portant modification des modalités de prélèvements dans le canal de Luc sur Orbieu  
par la mise en exploitation du captage de la Plaine  
COMMUNE D'ORNAISONS***

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie, préfète de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** la loi relative à la concession du canal d'irrigation de Luc sur Orbieu du 31 juillet 1888 autorisant un prélèvement dans l'Orbieu de 1500 l/s, conditionné à la restitution dans l'Orbieu d'un débit minimum de 550 l/s à l'aval du barrage de Luc ;
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087 délivré le 04 août 2010 autorisant un prélèvement annuel dans l'Orbieu maximum de 3 502 234 m<sup>3</sup> ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2015030-0010 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise en exploitation du captage Saint Louis pour le Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac ;
- Vu** l'Autorisation complémentaire n° 2018-0006 délivrée le 2 février 2018 relative à la modification des modalités de prélèvement d'eau dans l'Orbieu par l'Association Syndicale Autorisée de Luc ;
- Vu** le récépissé de déclaration concernant le forage la Plaine n°11-2018-00230 du 04 février 2019 ;
- Vu** la demande de transfert de l'autorisation de prélèvement du syndicat mixte du canal de Luc Luc/Ornaisons/Boutenac, déposée le 15 juillet 2019, en faveur de l'Association syndicale autorisée de Luc sur Orbieu ;
- Vu** la demande de modification des modalités de prélèvements d'eau déposée le 15 juillet 2019 par l'association syndicale autorisée, sis 1, rue des anciens combattants en AFN 11200 Luc sur Orbieu ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le courrier en date du 7 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire du 12 novembre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ,

**Considérant** que la modification projetée est considérée comme notable au titre de l'article L181-14 II du code de l'environnement

**Considérant** que

- la modification de modalité de prélèvement d'eau pour l'irrigation de la vigne conduit à une diminution substantielle du volume de prélèvement dans l'Orbieu,
- la diminution du prélèvement est obtenue par la mise en place d'un réseau d'irrigation en goutte en goutte,
- l'irrigation de la vigne contribue à diminuer le stress hydrique de la plante,
- les nouvelles modalités de prélèvement contribuent à garantir la restitution du débit réservé dans l'Orbieu à l'aval du barrage de Luc,
- l'absence d'incidence sur l'usage eau potable des communes de Lézignan-Corbières et Ornaisons,
- l'absence d'incidence du projet sur les milieux aquatiques,

**Considérant** du fait de ces mesures, que les nouvelles modalités de prélèvements d'eau contribuent à la résorption du déficit quantitatif de l'Orbieu et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

L'Association syndicale autorisée du canal de Luc sur Orbieu, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

L'Association syndicale autorisée du canal de Luc sur Orbieu est autorisée à modifier son prélèvement d'eau dans l'Orbieu pour l'irrigation de vignes, par la mise en exploitation supplémentaire de forages au lieu dit « La Plaine » sur la commune d'Ornaisons, depuis la nappe d'accompagnement du canal de Luc sur Orbieu.

La présente autorisation annule et remplace les autorisations :

- n° 2015030-0010 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise en exploitation du captage Saint Louis pour le Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac ;
- n° 2018-0006 relative à la modification des modalités de prélèvement d'eau dans l'Orbieu par l'Association Syndicale Autorisée de Luc ;

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0. Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au regard de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)	Capacité de 120 m <sup>3</sup> /h  Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0

Le prélèvement d'eau dans l'Orbieu est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- **3 027 000 m<sup>3</sup>/an**,
- débit instantané maximal de **450 l/s** selon les dispositions du plan de gestion de la ressource en eau figurant en annexe.

Le prélèvement d'eau existant, à partir du puits Saint Louis, est maintenu et plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- **264 900 m<sup>3</sup>/an**
- volume journalier de **2 280 m<sup>3</sup>/j**
- débit instantané de **120 m<sup>3</sup>/h**

Le prélèvement d'eau, objet de la présente modification, à partir des puits de La Plaine, est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- **235 000 m<sup>3</sup>/an** (les prélèvements seront effectués sur les périodes d'irrigation prévues aux décrets n° 2006-1526 et n° 2006-1527 du 4 décembre 2006) ,
- débit instantané de **120 m<sup>3</sup>/h**,
- débit de pointe de **375 m<sup>3</sup>/h** .

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont ceux des puits de La Plaine. Ils sont situés sur la commune et lieux dit suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Forage F1 la Plaine	685241	6230454	ORNAISONS	Parcelle A1459 - La Plaine
Forage F2 la Plaine	685253	6230482	ORNAISONS	Parcelle A1460 - La Plaine

Les ouvrages créés précédemment dans le cadre de l'exploitation des puits de Saint Louis sont maintenus. Ils se décomposent en 2 forages équipés de groupes de pompage délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h, soit un débit total d'exhaure de 120 m<sup>3</sup>/h, d'une bache de reprise de 30 m<sup>3</sup> permettant l'amorçage des groupes de pompage et d'une station de pompage équipée de 3 groupes de pompage (1 de 30 m<sup>3</sup>/h et 2 de 90 m<sup>3</sup>/h, les deux derniers fonctionnant en alternance)

Un réseau d'irrigation enterré équipé de chambre de desserte et d'un compteur-vanne automatisé par adhérent est également maintenu

## **Article 4 : Description des aménagements**

Les travaux consistent en la mise en place d'un dispositif de pompage, la construction d'un local de surpression et la pose d'un réseau d'irrigation sous pression sur les communes de Luc sur Orbieu et Ormaisons.

Les ouvrages à créer se décomposent en :

- 2 forages équipés de groupes de pompage délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h, soit un débit total d'exhaure de 120 m<sup>3</sup>/h,
- une bache de reprise de 15 m<sup>3</sup> permettant l'amorçage des groupes de pompage,
- une station de pompage équipée de 3 groupes de pompage : 1 de 30 m<sup>3</sup>/h et 2 de 90 m<sup>3</sup>/h, les deux derniers fonctionnant en alternance,
- Un réseau d'irrigation enterré de 9 kms environ équipé de chambre de desserte et de 24 compteurs-vanne automatisés par adhérent

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement

### **Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

#### **• Mesures d'évitement**

Les fluides de forage, boues, déblais, et tout déchet de chantier, devront être récupérés et mis en décharge. Les eaux pouvant s'écouler du chantier seront évacués après, si nécessaire, décantation et infiltration. Tout rejet direct dans un cours d'eau est interdit.

En cas de risque potentiel de pollution, par mise en communication de différents niveaux d'aquifère superposés, la mise en place de tubages avec espaces annulaires cimentés sera réalisée.

Les travaux ne concernent aucun milieu naturel patrimonial ou pouvant fortement attirer une faune patrimoniale, ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place de telles mesures.

Afin d'assurer la sécurité des populations en phase chantier, des couloirs protégés et un phasage adapté seront mis en place pour empêcher l'accès aux populations sur les zones éventuelles à risques. Les éventuels chemins ou voies à usage public seront déplacés dès les premières phases pour permettre aux promeneurs de pouvoir continuer leur activité en sécurité loin des travaux.

#### **• Mesures de réduction**

Afin d'éviter la destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage, les mesures suivantes seront appliquées :

##### **Mesure R1 : Limiter les nuisances sonores en phase chantier**

Les travaux se dérouleront de jour.

##### **Mesure R2 : Limiter les émissions de poussières en phase chantier**

Les nuisances dues aux poussières et produits volatiles seront réduites en adaptant les techniques de mise en œuvre et en équipant les engins de chantier de protections anti-poussières le cas échéant.

Les zones de traitement seront éloignées des habitations et les traitements par vents forts seront proscrits.

Les pistes de circulation seront arrosées régulièrement pour limiter les poussières.

Les accès au chantier seront hors zone résidentielle et devront emprunter le réseau départemental ou communal

##### **Mesure R3 : Limiter les émissions de gaz polluants en phase chantier**

Des contrôles de la conformité des engins vis-à-vis des gaz d'échappement seront effectués.

Les entreprises avec une démarche d'amélioration de la qualité de l'air seront favorisées.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 14 : Prescriptions spécifiques**

- **Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être limités aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

- **En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

- **En phase exploitation**

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie.

## **Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

- **En phase chantier**

L'entreprise établira un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant. Il comprendra en outre un plan des installations du chantier et une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un interlocuteur sera désigné par l'entreprise en charge des travaux au démarrage du chantier pour assurer le suivi du bon déroulement du chantier et apporter aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les informations nécessaires

Le Maître d'œuvre mettra à disposition une personne pour assurer le suivi et le contrôle environnemental régulier du chantier. Sa mission consistera à vérifier si l'entreprise met bien en application son PPE et si le respect des prescriptions environnementales définies dans le présent arrêté est bien assuré. Elle établit un rapport de fin de chantier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

- **En phase exploitation**

Les interventions nécessitant la traversée de fossés d'écoulement et de cours d'eau se feront en assec. Ces mêmes fossés et cours d'eau seront réhabilités sur le modèle existant avec des caractéristiques physiques identiques, des matériaux identiques.



Il sera demandé de limiter l'abattage d'arbres et d'arbustes au strict nécessaire.

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...).

## **Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

- **En cas de pollution accidentelle**

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PPE, sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Après mise en service, les interventions se dérouleront dans le cadre de l'exploitation courante des routes départementales.

- La première mesure réalisée par les agents routiers sera de stopper ou contenir au mieux le polluant par la mise en place de dispositifs de type baïonnette sur les ouvrages pour limiter l'extension de la pollution.

- Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement contactés pour intervention sur site.

- **En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier

## **Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologique, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.

Dans le cas où les travaux devraient malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, aucune aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants ne sera mise en place sur le site.

Les produits polluants seront gardés hors site et les réservoirs des engins de chantier seront remplis hors site

Les vidanges éventuelles des véhicules seront réalisées hors site.

Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés hors site dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités.

L'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier

Aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne sera effectué dans le milieu récepteur (fossés pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton.

Pendant les pompages d'essai hydrogéologiques, il ne sera pas réalisé de rejet direct dans les cours d'eau. En cas de difficulté d'évacuation des eaux ou en cas d'apparition d'une turbidité notable de l'eau, les essais seront arrêtés afin de mettre en place les dispositions nécessaires limitant les pollutions.

Concernant les éventuelles aires de vie du chantier, elles devront être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

- **Mesures de suivi**

Les travaux de forage et les pompages d'essai hydrogéologiques et leur rejet feront l'objet d'un suivi par un hydrogéologue conseil.

Les 4 ouvrages référencés ci-dessous seront dotés de sondes piézométriques et utilisés en phase de chantier puis en phase d'exploitation pour assurer un suivi continu des variations dans la nappe.

Nom	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Z
	X	Y		
PZ1-2019	684953	6230482	ORNAISONS	42,13
PZ2-2019	685327	6230633	ORNAISONS	40,77
Puits Alary2	685476	6230428	ORNAISONS	40,86
Puits Cros	686415	6230999	ORNAISONS	37,33

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant : l'ASA du Canal de Luc sur Orbieu, consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement depuis la prise sur l'Orbieu ci-après : l'index des compteurs, les volumes prélevés mensuellement, annuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans au moins.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ,
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes d'Ornaisons, de Luc sur Orbieu et Boutenac, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le

16 DEC 2019

Sophie ÉLIZÉON ;

## ANNEXE

Les prescriptions de l'annexe intitulé « Plan de gestion de la ressource en eau de l'Orbieu » restent en vigueur jusqu'à la mise en service du raccordement du réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Ormaisons au réseau de distribution du SIAERO. Cette mise en service est prévue au plus tard avant le 31 décembre 2020.

	Débit de l'Orbieu Aval prise d'eau (l/s)	Prélèvement max du canal de Luc (l/s)	Niveau piezo (P) Puits AEP Ormaisons *	Usages du réseau gravitaire	Usages sur la nappe réalimentée	Usages sur une ressource de substitution
Niveau 1	$Q > 450$ l/s	450 l/s		Remplissage de nappe + irrigation	AEP + irrigation aspersion + irrigation goutte à goutte	
Niveau 2	$450 > Q > 220$	100 l/s		Maintien de nappe	AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 3	$Q < 220$	0 l/s	$P < 3.40$ m		AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 4		0 l/s	$P \geq 3.40$ m		AEP	Irrigation goutte à goutte

Q = débit en l/s ;

P = piézométrie en mètre

AEP = Alimentation en Eau Potable

A compter de la mise en service du raccordement du réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Ormaisons sur le SIAERO, les prescriptions ci-dessus seront modifiées de la manière suivante :

	Débit de l'Orbieu Aval prise d'eau (l/s)	Prélèvement max du canal de Luc (l/s)	Niveau piezo (P) Puits AEP Ormaisons *	Usages du réseau gravitaire	Usages sur la nappe réalimentée	Usages sur une ressource de substitution
Niveau 1	$Q > 450$ l/s	450 l/s		Remplissage de nappe + irrigation	AEP + irrigation aspersion + irrigation goutte à goutte	
Niveau 2	$450 > Q > 220$	100 l/s		Maintien de nappe	AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 3	$Q < 220$	0 l/s	$P < 3.40$ m		AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 4		0 l/s	$P > 3.40$ m		Irrigation goutte à goutte	AEP + irrigation goutte à goutte

Q = débit en l/s ;

P = piézométrie en mètre ;

AEP = Alimentation en Eau Potable

Les cases non renseignées indiquent une absence d'usage ou d'indicateur de gestion



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0164  
fixant les périodes d'ouverture de la pêche  
dans le département de l'Aude pour l'année 2020**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 74 ;

**VU** le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;

**VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

**VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce. ;

**VU** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

**VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 approuvant le plan quinquennal 2016-2020 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour Garonne ;

**VU** l'avis du comité technique réuni en date du 22 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A) de l'Aude du 2019 ;

**VU** l'avis favorable tacite du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité de l'Aude ;

**VU** l'avis de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

## AR R E T E

### ARTICLE 1 : DATES D'OUVERTURE

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

**COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 14 MARS au 20 SEPTEMBRE 2020**

**COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 20 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	Du 27 avril au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 27 avril au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(2)(3) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE JAUNE(3) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
ALOISE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (4)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

<b>GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (5)</b>	du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre
<b>AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES</b>	<b>Pêche interdite Toute l'année</b>	<b>Pêche interdite Toute l'année</b>
<b>ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
<b>AUTRES ESPECES d'ECREVISSES</b>	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>ESTURGEON</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(3) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

(4) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégories piscicoles.

(5) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

## ARTICLE 2 : RESERVES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1er janvier au 31 décembre 2020.

## ARTICLE 3 : CARPES DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er janvier au 31 décembre :

1 - lot 1bis (Canal de la Robine) sur la commune de Narbonne sur une longueur de 14,3 km en amont de l'écluse de Raonel, à l'aval à l'écluse de Mandirac.

2 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary :  
quai de la cybèle (frayère à brochet classée en réserve exclue),  
du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,  
du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,  
du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

3 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- bassin versant du Labexen :
  - en rive gauche, portion en eau, au droit du chemin de la ferme « la Grausse » jusqu'au droit de la ferme « Saporte » ;
  - en rive droite du bassin versant, sur le ruisseau de Peyrat (portion en eau) de

la fin de la réserve du pont de Saint-Jean jusqu'au droit de l'ancienne ferme de Fissovent.

- bassin versant de la Ganguise :
  - en rive gauche, au droit de la ferme « Les Brouts » jusqu'à l'ancienne route noyée après la ferme « La Maingeotte » ;
  - en rive droite depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « Les Moulières ».

4 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve).

5 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de Monsieur Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du moulin de Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaira) – longueur 800 mètres.

6 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

7 - lot B7 (Aude) sur la commune de Tourouzelle au lieu-dit le Débénas sur une longueur d'environ 1000 m sur la rive droite, depuis les parcelles communales numéro 1 en amont jusqu'à la parcelle n°105 en aval.

8 – lot A11 (Aude) sur la commune de Villedubert sur une longueur en amont du barrage de Villedubert, à l'aval de la jonction avec le Trapel situé rive droite sur 500 m.

9 – lot 13 (Canal du Midi) sur la commune d'Alzonne sur une longueur de 1,9 km en amont au niveau du pont SNCF enjambant le Canal du Midi, à l'aval au niveau de l'écluse de Béteille.

10 - lots B13 et B14 (fleuve Aude) sur les communes de Sallèles d'Aude et de Saint-Marcel d'Aude en amont à la parcelle cadastrale n°36 en rive gauche du boudrome, à l'aval à la parcelle cadastrale n°61 en rive gauche délimitée par le canal d'atterrissement de l'étang de Capeatang.

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever est interdit. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

#### **ARTICLE 4 : PROCÉDES SPECIFIQUES**

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont maintenus sur les communes ci-dessous mentionnées :

- *Campagne Sur Aude* depuis 250 m en amont du pont et jusqu'à 350 m en aval sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.

- *Axat* : sur 250 m depuis le pont neuf en aval et jusqu'à la passerelle EDF en amont sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.

- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.



- *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Gincla* : depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés.
- *Cailla* : No-kill de la borne PR34 jusqu'à l'embouchure de l'Aude dans le Rebenty, à la mouche fouettée uniquement et sans ardillon, sur 2300 m.
- *Narbonne* : No-kill Canal de la Robine en amont de l'écluse de Raonel, à l'aval à l'écluse de Mandirac, sur une longueur de 14,3 km – un no-kill brochet, sandre, perche, black-pass et silure, sans procédé spécifique.

## **ARTICLE 5 : GESTION PATRIMONIALE**

Dans les cours d'eau de première catégorie visés, ci-dessous, la pêche au poisson vif ou mort et aux leurres est interdite exceptée la pêche à la cuillère avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

### 1/ Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine  
Limites : zones des sources /confluence avec la Rougeanne à Montolieu

### 2/ Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)  
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

### 3/ Vernassonne

Limites : Zone des sources /Pont de l'Horte (amont Saissac)

### 4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause  
Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

### 5/ La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon  
Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

### 6/ La Grave

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

### 7/ Le Grézillou

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

### 8/ L'Arnette

Limites : Zone des sources /Limite département Aude/Tarn

### 9/ Canal du Midi - Rigole de la Montagne noire

Limite : lot 16

### 10/ Ruisseau du Lampy de l'entrée du département de l'Aude jusqu'à l'entrée du lac de Cenne Monestiés

11/ Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne

Limites : Zone des sources/ Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervois

12/ Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse

(x : 617.140 /Y : 1813.556)

13/ Le Bosc

Limites : Zone des sources /Gué de Pinabaud

14/ La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet

Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

15/ Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources /Chaussée du château

## ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes du département et à la fédération départementale de pêche et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes et de la fédération départementale de pêche pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, la chef du service départemental et régional de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonné, le

- 9 DEC. 2019  
Le Préfète  
  
Sophie ÉLIZÉON

**RESERVES TEMPORAIRES  
EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE**

**L'AUDE :**

**Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) :** du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

**Commune de Bessède de Sault :** depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

**Commune d'Axat :** réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m.

**Commune d'Espérasa :** sur 480 m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Esperaza et jusqu'au pont neuf (en amont).

**Commune d'Alet les Bains :** du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras).

**Commune de Campagne sur Aude :** en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 130 m (Aude).

**L'AGUZOU**

**Commune d'Escouloubre :** du pont du moulin jusqu'au pont d'intersection avec le CD84 et le chemin de la vierge sur environ 2 km.

**L'ARGENT DOUBLE :**

**Commune de Lespinassière :** réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

**Commune de Caunes-Minervois :** depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

**L'AYQUETTE :**

**Commune de Counozouls :** du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

**Commune de Sainte Colombe sur Guette :** de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

**LA CLAMOUX :**

**Commune de Castans :** de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

**LA CLARIANELLE:**

**Commune de Roquefort de Sault :** du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

### LA BOULZANE:

**Commune de Lapradelle-Puilaurens** : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

**Commune de Salvezines** : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

**Commune de Montfort sur Boulzane** : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400m.

### LA DURE :

**Commune de Caudebronde** : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

**Commune de Cuxac-Cabardès** : du pré communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

**Commune de Montolieu** : de la chaussée du Moulin des demoiselles au pont de la RD629 – longueur de 280m.

### L'HERS:

**Commune de Ste Colombe/l'Hers** : Du pont vieux, à l'amont, au pont de la RD n°18 (route du lac) en aval, longueur 350 mètres.

### LE LAPAZEUIL:

**Commune de Counozouls** : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

### LE RIALTORT :

**Commune de Counozouls** : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

### LA TEINTURE :

**Commune de Sainte Colombe sur l'Hers** : totalité du ruisseau.

### L'ORBIEU:

**Commune de St Martin des Puits** : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

**Commune de Vignevieille** : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

### LE REBENTY:

**Commune de Marsa** : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

### LE SOU:

**Commune de Laroque de Fa** : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

### LE DOUILHOS

**Commune du Mas Cabardès** : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820 m.

**RESERVES TEMPORAIRES  
EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE**

**L'ALSOU:**

**Commune de Serviès-en-Val :** du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

**LE LIBRE:**

**Commune de Félines-Terménès :** du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

**L'ORBIEU:**

**Commune de Luc Sur Orbieu :** du moulin de Titin à la chaussée en aval du pont du moulin sur une longueur de 550 m.

**LA NIELLE:**

**Commune de St Laurent de la Cabrerisse :** du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

**LE RIALSESSE:**

**Communes de Peyrolles et Serres :** de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

**LE FRESQUEL:**

**Commune de Castelnaudary :** du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

**CANAL DU MIDI:**

**Commune de Castelnaudary :** sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

**LE RIEUSSEC**

Communes de Conques, Salsigne, Villardonnel, Cuxac Cabardes sur 17,24 Km.

**LA SALS:**

**Commune de Couiza :** du lieu-dit chaussée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

**LE SOU:**

**Commune de Labastide en Val :** traversée du village, 200 m.

**LA GANGUISE :**

- sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.
- Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0165  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement notamment l'article L.436-5 ;

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 74 ;

**VU** le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;

**VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

**VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce. ;

**VU** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

**VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 approuvant le plan quinquennal 2016-2020 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour Garonne ;

**VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 22 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable tacite du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité de l'Aude ;

**VU** l'avis de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R E T É

### **ARTICLE 1er – Objet**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011314-0032 en date du 15 novembre 2011.

### **ARTICLE 2 – Dispositions générales et particulières**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Aude est fixée conformément aux articles suivants.

Quand un cours d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

### **ARTICLE 3 – Temps d'interdiction dans les eaux de première catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

1°) Ouverture générale du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre

2°) Ouverture spécifique :

- Poissons migrateurs : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestions des poissons migrateurs.
- Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre.
- Ecrevisse : la pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.
- Grenouille verte et rousse : du 1<sup>er</sup> mai au 3ème dimanche de septembre.
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre.  
Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### **ARTICLE 4 - Temps d'interdiction dans les eaux de deuxième catégorie**

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- La pêche du brochet, qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus.
- La pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- La pêche de la truite fario, autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

- Poissons migrateurs : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs.
- Ecrevisse : la pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.
- Grenouille verte et rousse : du 1<sup>er</sup> mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **ARTICLE 5 – Taille minimale des poissons**

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet ;
- 0,35 mètre pour le cristivomer ;
- 0,50 mètre pour le sandre ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

#### **ARTICLE 6 – Tailles minimales des poissons – spécificités**

La taille minimale de capture de la truite autre que la truite de mer, de l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à 20 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du :

- Fleuve Aude en amont de la chaussée du Boutet (commune de Limoux) et jusqu'à l'aval de l'usine de Nantilla (Commune de Roquefort de sault) où la taille minimale de capture est fixée à 23cm.
- Bassin versant de la Boulzanne sur les communes de Montfort sur Boulzanne, de Puylaurens, de Salvezine et de Gincla où la taille minimale de capture est fixée à 23cm.

#### **ARTICLE 7 – Nombre de captures**

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 salmonidés dont 5 truites fario au maximum et deux ombres au maximum.

Sur le bassin versant de la Boulzanne le nombre de captures de truites fario autorisées par pêcheur et par jour est de 3.



## **ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêches**

1°) Dans les eaux de la première catégorie une seule ligne est autorisée par membre d'une AAPPMA sauf dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Laprade, Saint-Denis, Cenne Monesties et Saissac dans lesquels 2 lignes sont autorisées.

2°) Dans les eaux de seconde catégorie, 4 lignes maximales sont autorisées par membre d'une AAPPMA.

3°) Dans les deux catégories, sont autorisés l'emploi de vermée et de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

4°) Dans les eaux de seconde catégorie, est autorisé l'emploi d'une carafe, bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance pouvant être supérieure à 2 litres.

## **ARTICLE 9 – Interdictions**

1°) En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

2°) Dans tous les plans d'eau et cours d'eau de première catégorie l'emploi des asticots et autres larves diptères est interdit.

3°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en seconde catégorie.

4°) Sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département la pêche en embarcations est autorisée ou conditionnée sauf si une réglementation spécifique existe.

5°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie à l'exception de l'Aude en aval de l'usine de Nantilla (commune de Roquefort de Sault) et de l'Hers Vif et du Blau (communes de Chalabre, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Villefort et Puivert) du 2ème samedi de mars au 2ème samedi d'avril.

6°) Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

## **ARTICLE 10 : droit des tiers**

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

## **ARTICLE 11 :**

La présente décision sera notifiée au maire de l'ensemble des communes du département de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :


- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

#### **ARTICLE 12 - Diffusion**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale de pêche de l'Aude, le chef du service départemental et régional de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le

29 DEC. 2019  
Le Préfet  
  
Sophie ÉLIZÉON



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0166  
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, en cas de déséquilibres  
biologiques et à des fins sanitaires**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R 432-6, R 432-8 et R 432-9 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, de reproduction, repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques et sanitaires ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 22 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable tacite du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité de l'Aude ;

**VU** l'avis de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**SUR** proposition de monsieur la secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de l'Aude représentée par Monsieur Fernandez, Président, est autorisée à capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques, en cas de déséquilibres biologiques et à des fins sanitaires. Cette autorisation s'étend, sous la responsabilité de la Fédération Départementale, à chacune des associations locales agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernées.

**ARTICLE 2 - Responsable (s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Thibault Izard (chargé de mission) et Victor Baron (technicien qualifié) sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Ces opérations seront réalisées sous le contrôle du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en collaboration avec les bénévoles des AAPPMA concernées.

**ARTICLE 3 – Validité**

Le présent arrêté est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 4 - Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est de réaliser une actualisation des connaissances sur la faune piscicole dans le département dans le cadre de programmes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles élaborés par la Fédération de pêche. À titre exceptionnel, l'objectif sera également de pouvoir procéder à des pêches de sauvetage.

#### **ARTICLE 5 - Lieux concernés**

Les lieux de capture sont l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aude, canal du Midi et annexes fluviales dépendantes, canaux d'irrigations, lacs et tout type de retenues.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture autorisés pour la pêche à des fins sanitaires et scientifiques**

La pêche sera réalisée au moyen d'engins, filets, sennes ou un groupe de pêche électrique. En tout état de cause, les moyens de captures proposés devront faire l'objet d'un accord du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

#### **ARTICLE 7 - Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur les lieux de la capture immédiatement après inventaire, et mesures dans le cadre de suivi scientifique et /ou d'opération spécifique. Lors des opérations de sauvetage, le poisson sera déversé le plus près du lieu de capture sur les tronçons maintenus en eau ou déterminés en accord avec les agents du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

#### **ARTICLE 8 – Destruction du poisson indésirable**

Selon les prescriptions et indications de l'Agence Française de la Biodiversité, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables seront détruites sur place.

#### **ARTICLE 9 – Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : droit des tiers**

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

#### **ARTICLE 11 – Déclaration préalable**

En début d'année, un prévisionnel détaillé des opérations susceptibles d'être réalisées sera transmis au service de l'eau de la DDTM de l'Aude et au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Quinze jours au moins avant le début de l'opération le bénéficiaire de la présente autorisation, établira le planning du déroulement des opérations prévues dans le cadre des études et inventaires, dont les dates et les lieux sont précisés aux articles 3 et 5 du présent arrêté. Il sera tenu de le communiquer au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité .

Les opérations de sauvetage de poissons à des fins sanitaires intervenant de manière exceptionnelle et non prévisible, le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions et moyens pour informer dans les meilleurs délais et quoi qu'il en soit, avant le début de l'opération, le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité .

### **ARTICLE 12 – Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de trois mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au préfet du département de l'Aude,
- une copie au délégué inter-régional de l'Agence Française de la Biodiversité et au chef du service départemental de l'AFB .

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau ou de la pêche chargés de contrôler les opérations de sauvetage et de destructions des espèces indésirables.

### **ARTICLE 13 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 14 :**

La présente décision sera notifiée aux maires des communes du département et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de l'ensemble de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

### **ARTICLE 15 - Diffusion**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique l'Aude, le chef du service départemental et régional de l'agence française pour la Biodiversité de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le

- 9 DEC. 2019  
  
Sophie ÉLIZÉON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-213**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de DOUZENS**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **DOUZENS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **DOUZENS** du 15 septembre 1987;

VU l'arrêté du 11/10/1993 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **DOUZENS**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **DOUZENS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **DOUZENS**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **DOUZENS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **DOUZENS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 11 octobre 1993 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
*L'Adjointe* Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Ghislaine BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : DOUZENS**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																			
DOUZENS	<p>Tout le territoire de la commune de <b>DOUZENS</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit :... 1403 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>117 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>32 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SCEA DOMAINE DE CABRIAC</td> <td>AH</td> <td>158 - 159 - 163 - 164 - 185 - 206 - 207 - 211 à 214 - 216 à 229 - 232 - 233 - 251 - 276 - 278 - 280</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>1 à 13 - 15 à 25 - 27 - 29 - 31 à 39 - 131 - 132 - 134 - 175 - 176 - 188 - 193 - 198</td> <td><b>110.3928</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>DOUZENS</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>1143ha 60a72ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				SCEA DOMAINE DE CABRIAC	AH	158 - 159 - 163 - 164 - 185 - 206 - 207 - 211 à 214 - 216 à 229 - 232 - 233 - 251 - 276 - 278 - 280		AI	1 à 13 - 15 à 25 - 27 - 29 - 31 à 39 - 131 - 132 - 134 - 175 - 176 - 188 - 193 - 198	<b>110.3928</b>	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																	
<b><u>Oppositions :</u></b>																				
SCEA DOMAINE DE CABRIAC	AH	158 - 159 - 163 - 164 - 185 - 206 - 207 - 211 à 214 - 216 à 229 - 232 - 233 - 251 - 276 - 278 - 280																		
	AI	1 à 13 - 15 à 25 - 27 - 29 - 31 à 39 - 131 - 132 - 134 - 175 - 176 - 188 - 193 - 198	<b>110.3928</b>																	
<b><u>Pas d'apports</u></b>																				



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : DOUZENS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>DOUZENS</b>		<b>NEANT</b>	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-214**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE** du 17 mars 1988;

VU l'arrêté du 29/07/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 29 juillet 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 décembre 2019

*L'Adjoint*  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Ghislaine BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
<p><b>DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>DUILHAC</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit ... 2069 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>60 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>19 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table data-bbox="384 1164 1520 1366"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>DUILHAC</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>1990 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>													
<b><u>Pas d'apports</u></b>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-215**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de EMBRES ET CASTELMAURE**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **EMBRES ET CASTELMAURE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **EMBRES ET CASTELMAURE** du 18 août 1986;

VU l'arrêté du 10/04/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **EMBRES ET CASTELMAURE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **EMBRES ET CASTELMAURE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **EMBRES ET CASTELMAURE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **EMBRES ET CASTELMAURE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **EMBRES ET CASTELMAURE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 10 avril 1986 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
*L'Adjointe* ~~au~~ Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Ghislaine BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : EMBRES ET CASTELMAURE**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
<p><b>EMBRES ET CASTELMAURE</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>EMBRES ET CASTELMAURE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <span style="float: right;"><b>soit :... 3192 ha</b></span></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>142 ha</b></span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>9 ha</b></span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table data-bbox="384 1205 1522 1411"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>DUILHAC</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>3041 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>													
<b><u>Pas d'apports</u></b>													



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : EMBRES ET CASTELMAURE**

Circulaire F/3/C 4 580  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>EMBRES ET CASTELMAURE</b>		<b>NEANT</b>	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-216**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de FABREZAN**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FABREZAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FABREZAN** du 19 septembre 1988;

VU l'arrêté du 22/12/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FABREZAN**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FABREZAN** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FABREZAN**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **FABREZAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **FABREZAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 22 décembre 1986 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

  
GHISLAINE BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FABREZAN**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
FABREZAN	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FABREZAN</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2743 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 290 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 34 ha</p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>SCI DOMAINE DE CARAGUILHES</td> <td>B</td> <td>972 - 973 - 1017 à 1020 - 1030 à 1032 - 1073</td> <td>37.2710</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FABREZAN</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>2381ha 72a 90 ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				SCI DOMAINE DE CARAGUILHES	B	972 - 973 - 1017 à 1020 - 1030 à 1032 - 1073	37.2710	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<b><u>Oppositions :</u></b>																	
SCI DOMAINE DE CARAGUILHES	B	972 - 973 - 1017 à 1020 - 1030 à 1032 - 1073	37.2710														
<b><u>Pas d'apports</u></b>																	

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : FABREZAN**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>FABREZAN</b>		<b>NEANT</b>	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-217**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de FELINES-TERMENES**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FELINES-TERMENES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FELINES-TERMENES** du 18 juin 1987;

VU l'arrêté du 06/04/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FELINES-TERMENES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FELINES-TERMENES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FELINES-TERMENES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **FELINES-TERMENES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **FELINES-TERMENES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 06 avril 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

  
GHISLAINE BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FELINES-TERMENES**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
FELINES-TERMENES	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FELINES-TERMENES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 1001 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>85 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>7 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>PLA Claude</td> <td>B</td> <td>271 - 272 - 274 - 276 - 277 - 291 - 295 à 300 - 330 à 332 - 334 - 336 - 338 à 345 - 356 à 358 - 361 - 364 - 608 à 623 - 628 - 630 à 634 - 637 - 1300 - 1301 - 1303</td> <td style="text-align: right;"><b>31.6503</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FELINES-TERMENES</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>877ha 34a 97ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				PLA Claude	B	271 - 272 - 274 - 276 - 277 - 291 - 295 à 300 - 330 à 332 - 334 - 336 - 338 à 345 - 356 à 358 - 361 - 364 - 608 à 623 - 628 - 630 à 634 - 637 - 1300 - 1301 - 1303	<b>31.6503</b>	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<b><u>Oppositions :</u></b>																	
PLA Claude	B	271 - 272 - 274 - 276 - 277 - 291 - 295 à 300 - 330 à 332 - 334 - 336 - 338 à 345 - 356 à 358 - 361 - 364 - 608 à 623 - 628 - 630 à 634 - 637 - 1300 - 1301 - 1303	<b>31.6503</b>														
<b><u>Pas d'apports</u></b>																	



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : FELINES-TERMENES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>FELINES- TERMENES</b>		<b>NEANT</b>	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-220  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée  
de FONTANES DE SAULT**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FONTANES DE SAULT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTANES DE SAULT** du 25 mai 1987;

VU l'arrêté du 12/01/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FONTANES DE SAULT**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTANES DE SAULT** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FONTANES DE SAULT**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **FONTANES DE SAULT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **FONTANES DE SAULT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 12 janvier 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



GHISLAINE BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FONTANES DE SAULT**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3								
<b>FONTANES DE SAULT</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FONTANES-DE-SAULT</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit .... 530 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>13 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>4 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ONF</td> <td>B</td> <td>8 - 27 - 28 - 121 - 131 à 136</td> <td style="text-align: right;"><b>28.8695</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FONTANES-DE-SAULT</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>484ha 13a 05ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	ONF	B	8 - 27 - 28 - 121 - 131 à 136	<b>28.8695</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :						
ONF	B	8 - 27 - 28 - 121 - 131 à 136	<b>28.8695</b>						

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : FONTANES DE SAULT**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>FONTANES DE SAULT</b>		<b>NEANT</b>	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-221**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de FONTIERS CABARDES**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FONTIERS CABARDES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTIERS CABARDES** du 12 janvier 1978;

VU l'arrêté du 09/03/1978 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **FONTIERS CABARDES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTIERS CABARDES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FONTIERS CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter -** Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **FONTIERS CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **FONTIERS CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 9 mars 1978 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



GHISLAÏNE BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FONTIERS CABARDES**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
<p><b>FONTIERS CABARDES</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FONTIERS-CABARDES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 851 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">217 ha</span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">15 ha</span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td><b>ACCA CUXAC CABARDES</b></td> <td>U</td> <td>842 à 849 - 851 - 852 - 866 - 867 - 1342 - 1344 - 1443 à 1447</td> <td style="text-align: right;">32.1897</td> </tr> <tr> <td><b>ONF</b></td> <td>U</td> <td>297 - 298</td> <td style="text-align: right;">0.9120</td> </tr> <tr> <td><b>BACOU Guillaume</b></td> <td>U</td> <td>588 à 596 - 1814</td> <td style="text-align: right;">4.6205</td> </tr> <tr> <td><b>MORIN Bruno</b></td> <td>U</td> <td>406 à 410 - 417 - 424 - 429 à 431 - 435 à 439</td> <td style="text-align: right;">51.0035</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FONTIERS-CABARDES</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>530ha 27a 43ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				<b>ACCA CUXAC CABARDES</b>	U	842 à 849 - 851 - 852 - 866 - 867 - 1342 - 1344 - 1443 à 1447	32.1897	<b>ONF</b>	U	297 - 298	0.9120	<b>BACOU Guillaume</b>	U	588 à 596 - 1814	4.6205	<b>MORIN Bruno</b>	U	406 à 410 - 417 - 424 - 429 à 431 - 435 à 439	51.0035
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<b><u>Oppositions :</u></b>																									
<b>ACCA CUXAC CABARDES</b>	U	842 à 849 - 851 - 852 - 866 - 867 - 1342 - 1344 - 1443 à 1447	32.1897																						
<b>ONF</b>	U	297 - 298	0.9120																						
<b>BACOU Guillaume</b>	U	588 à 596 - 1814	4.6205																						
<b>MORIN Bruno</b>	U	406 à 410 - 417 - 424 - 429 à 431 - 435 à 439	51.0035																						



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : FONTIERS CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 580  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>FONTIERS CABARDES</b>		<b>NEANT</b>	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-222**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de FONTJONCOUSE**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FONTJONCOUSE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTJONCOUSE** du 1<sup>er</sup> mars 1988;

VU l'arrêté du 24/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FONTJONCOUSE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTJONCOUSE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FONTJONCOUSE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **FONTJONCOUSE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **FONTJONCOUSE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 24 août 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



GHISLAINE BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FONTJONCOUSE**

Modèle 11bls

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
FONTJONCOUSE	<p>Tout le territoire de la commune de FONTJONCOUSE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2708 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 145 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 14 ha</p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>GFA DU CHAT DE ST ESTEVE</td> <td>B</td> <td>246 - 697 à 701 - 703 à 710</td> <td>14.0241</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">GFA CHARDIGNY</td> <td>A</td> <td>352</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>690 - 692</td> <td>6.5185</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">ETAT</td> <td>A</td> <td>8 - 10 - 12 - 13 - 19 - 23 - 24 - 29 - 30 - 32 à 35 - 38 - 39 - 41 - 43 - 47 - 58 - 60 - 62 - 64 - 65 - 67 - 68 - 70 - 74 - 77 - 95 - 96 - 99 - 163 - 197 - 218 - 244 - 245 - 250 - 251 - 264 - 266 - 268 - 269 - 272 - 275 - 279 - 281 - 297 - 298 - 317 - 323 - 325 - 332 - 333 - 335 à 343 - 345 à 347 - 351 - 386 à 388 - 392 - 399 - 406 - 413 à 415 - 417 - 418 - 423 - 428 - 429 - 437 - 441 - 444 à 446 - 448 à 451 - 471 - 473 - 482 - 502 - 504 - 572 - 573 - 576 - 578 - 580 - 591 à 593 - 603 - 616 - 621 - 622</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AB</td> <td>222</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>8 - 20 - 31 - 33 - 39 - 43 - 51 - 60 - 68 - 69 - 153 - 164 - 165 - 168 - 170 - 171 - 173 à 175 - 177 - 181 - 185 - 217 - 240 - 242 - 409 - 413 - 449 - 464 - 491 - 712 - 729 - 730 - 732 - 733 - 740 - 805 - 810</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>18 - 25 - 28 - 35 - 37 - 38 - 41 à 43 -</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				GFA DU CHAT DE ST ESTEVE	B	246 - 697 à 701 - 703 à 710	14.0241	GFA CHARDIGNY	A	352		B	690 - 692	6.5185	ETAT	A	8 - 10 - 12 - 13 - 19 - 23 - 24 - 29 - 30 - 32 à 35 - 38 - 39 - 41 - 43 - 47 - 58 - 60 - 62 - 64 - 65 - 67 - 68 - 70 - 74 - 77 - 95 - 96 - 99 - 163 - 197 - 218 - 244 - 245 - 250 - 251 - 264 - 266 - 268 - 269 - 272 - 275 - 279 - 281 - 297 - 298 - 317 - 323 - 325 - 332 - 333 - 335 à 343 - 345 à 347 - 351 - 386 à 388 - 392 - 399 - 406 - 413 à 415 - 417 - 418 - 423 - 428 - 429 - 437 - 441 - 444 à 446 - 448 à 451 - 471 - 473 - 482 - 502 - 504 - 572 - 573 - 576 - 578 - 580 - 591 à 593 - 603 - 616 - 621 - 622		AB	222		B	8 - 20 - 31 - 33 - 39 - 43 - 51 - 60 - 68 - 69 - 153 - 164 - 165 - 168 - 170 - 171 - 173 à 175 - 177 - 181 - 185 - 217 - 240 - 242 - 409 - 413 - 449 - 464 - 491 - 712 - 729 - 730 - 732 - 733 - 740 - 805 - 810		C	18 - 25 - 28 - 35 - 37 - 38 - 41 à 43 -	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<b><u>Oppositions :</u></b>																																	
GFA DU CHAT DE ST ESTEVE	B	246 - 697 à 701 - 703 à 710	14.0241																														
GFA CHARDIGNY	A	352																															
	B	690 - 692	6.5185																														
ETAT	A	8 - 10 - 12 - 13 - 19 - 23 - 24 - 29 - 30 - 32 à 35 - 38 - 39 - 41 - 43 - 47 - 58 - 60 - 62 - 64 - 65 - 67 - 68 - 70 - 74 - 77 - 95 - 96 - 99 - 163 - 197 - 218 - 244 - 245 - 250 - 251 - 264 - 266 - 268 - 269 - 272 - 275 - 279 - 281 - 297 - 298 - 317 - 323 - 325 - 332 - 333 - 335 à 343 - 345 à 347 - 351 - 386 à 388 - 392 - 399 - 406 - 413 à 415 - 417 - 418 - 423 - 428 - 429 - 437 - 441 - 444 à 446 - 448 à 451 - 471 - 473 - 482 - 502 - 504 - 572 - 573 - 576 - 578 - 580 - 591 à 593 - 603 - 616 - 621 - 622																															
	AB	222																															
	B	8 - 20 - 31 - 33 - 39 - 43 - 51 - 60 - 68 - 69 - 153 - 164 - 165 - 168 - 170 - 171 - 173 à 175 - 177 - 181 - 185 - 217 - 240 - 242 - 409 - 413 - 449 - 464 - 491 - 712 - 729 - 730 - 732 - 733 - 740 - 805 - 810																															
C	18 - 25 - 28 - 35 - 37 - 38 - 41 à 43 -																																

46 à 49 - 51 - 56 - 57 - 60 - 62 - 63 -  
72 - 73 - 75 - 76 - 87 - 128 - 129 -  
132 - 161 - 165 - 184 - 228 - 235 -  
244 - 245 - 247 - 252 - 315 - 361 -  
386 - 407 - 408 - 415 - 430 - 434 -  
437 à 439 - 442 - 446 à 448 - 450 à  
454 - 457 - 459 - 462 - 466 - 469 -  
472 - 507 - 508 - 511 - 512 - 518 -  
521 - 526 - 533 - 546 - 548 - 554 à  
558

D 122 - 164 - 169 - 170 - 172 - 191 - 100.3456  
201 - 203 - 212 à 214 - 226 - 228 -  
231 - 263 - 332 - 397 - 404 - 406 -  
407 - 411 - 412 - 419 - 422 - 427 -  
428 - 431 à 434 - 446 - 451 à 453 -  
461 - 478 - 480 - 509 - 523 - 533 -  
537 - 538 - 548 - 556 - 561 - 562 -  
572 à 574 - 577 - 592 - 636 - 637 -  
657 - 683 - 685 - 749 - 779 - 836 -  
841 - 855 - 894 - 898

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **FONTJONCOUSE** est approximativement de :

**2428ha 11a 18ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : FONTJONCOUSE**

Circulaire F/3/C 4 580  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
FONTJONCOUSE		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-223**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de FRAISSE DES CORBIERES**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DFSBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-144 du 03/12/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FRAISSE DES CORBIERES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FRAISSE DES CORBIERES** du 27 septembre 1993;

VU l'arrêté du 27/02/1989 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FRAISSE DES CORBIERES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FRAISSE DES CORBIERES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FRAISSE DES CORBIERES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **FRAISSE DES CORBIERES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **FRAISSE DES CORBIERES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 27 février 1989 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



GHISLAINE BRODIEZ



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FRAISSE DES CORBIERES**

Modèle 11bls

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
<p><b>FRAISSE DES CORBIERES</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FRAISSE-DES-CORBIERES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit ... 1881 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>107 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>15 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3"><u>Pas d'oppositions</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><u>Pas d'apports</u></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FRAISSE-DES-CORBIERES</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>1759 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/12/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : FRAISSE DES CORBIERES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>FRAISSE DES CORBIERES</b>		<b>NEANT</b>	

Direction départementale des territoires et de  
la mer des Pyrénées-Orientales  
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Maryline BRODIN  
Téléphone : 04.68.38.11.90  
Courriel : maryline.brodin@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2019343-0001  
portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire  
des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement CE n° 854/2004 ;

Vu le règlement CE n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans le cadre des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7 ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment en son titre IX ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu l'article R231-43 du code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche professionnelle de coquillages vivants ;

Vu les articles R231-47 à R231-52 du code rural et de la pêche maritime relatifs au reparcage et à la purification des coquillages vivants ;

Vu les articles R231-53 à R231-59 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

Vu les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

Vu les articles D921-67 à R921-75 du code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER édition 2019

Vu la consultation de la commission départementale de suivi de classement ;

**CONSIDERANT** les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillage situées dans le département de l'Aude ;

**CONSIDERANT** la restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Aude ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

**Groupe I :** les gastéropodes (murex, bigorneaux, patelles...), les échinodermes (oursins), et les tuniciers (violets).

**Groupe II :** les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...).

**Groupe III :** les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...).

### ARTICLE 2 :

Pour un même site, chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

**Zones A :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

**Zones B :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

**Zones C :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté dans un établissement de transformation agréé.

**Zones NC :** (Non classées) : Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu (sauf cas particulier des échinodermes, pectinidés et des gastéropodes non filtreurs).

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A, B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département, après avis de la commission des cultures marines.

### ARTICLE 3 :

La pêche à titre non professionnel, exercée dans les limites géographiques des zones de production professionnelles, ne peut être pratiquée que dans des zones classées A ou B.

### ARTICLE 4 :

Aucune zone de production de coquillages du département n'est classée pour les coquillages du groupe 1.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production de coquillages vivants situées sur le département de l'Aude sont classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

En dehors des zones mentionnées et délimitées dans le tableau ci-dessous, toute pêche et récolte de tous coquillages est interdite.

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	GROUPE DE COQUILLAGES ET CLASSEMENT	
<p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE</p> <p><b>11-01</b></p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 43°10'15"N – 03°13'24"E</li> <li>• B : 43°11'10"N – 03°15'19"E</li> <li>• C : 43°10'05"N – 03°16'16"E</li> <li>• D : 43°09'15"N – 03°14'24"E</li> </ul>	<b>III</b>	<b>A</b>
<p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN</p> <p><b>11-02</b></p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 43°06'26"N – 03°08'33"E</li> <li>• B : 43°06'00"N – 03°09'30"E</li> <li>• C : 43°05'18"N – 03°08'54"E</li> <li>• D : 43°05'20"N – 03°08'42"E</li> <li>• E : 43°04'48"N – 03°08'15"E</li> <li>• F : 43°05'10"N – 03°07'30"E</li> </ul>	<b>III</b>	<b>B</b>
<p>ETANG DES AYGAUDES et DE MATEILLE (Nord)</p> <p><b>11-03</b></p>	<p>Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord, par la limite transversale de la mer et partie Nord de l'étang de Mateille rejoignant au Nord l'étang des Ayguades et délimitée au sud par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 43°07'41"N – 03°07'46"E</li> <li>• B : 43°07'40"N – 03°07'48"E</li> </ul>	<b>II</b>	<b>B</b>
<p>ETANG DU GRAZEL</p> <p><b>11-05</b></p>	<p>Avant-port de Gruissan, délimité côté mer par l'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port</p>	<b>III</b>	<b>B</b>
<p>ETANG DE L'AYROLLE</p> <p><b>11-11</b></p>	<p>L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones :</p> <p><b>11-09</b> « Etangs de CAMPIGNOL et de L'AYROLLE (nord-ouest) » : Etang de Campignol sur toute son étendue ainsi que la partie de l'étang de l'Ayrolle située au nord-ouest d'une ligne allant de la pointe de la grève au domaine Sainte Lucie</p> <p>et <b>11-10</b> « Etang de L'AYROLLE (Canal des Allemands) » : Le canal des Allemands et une zone de 1000 mètres de rayon autour du débouché dudit canal</p>	<b>II</b>	<b>B</b>

ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles  <b>11-14</b>	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 42°53'24"N – 03°01'56"E</li> <li>• B : 42°53'03"N – 03°02'24"E</li> <li>• C : 42°52'13"N – 03°01'11"E</li> <li>• D : 42°52'31"N – 03°00'44"E</li> </ul>	<b>III</b>	<b>B</b>
PORT LEUCATE Avant-port  <b>11-19</b>	Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste	<b>II</b>	<b>B</b>
BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle  <b>11-20</b>	De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	<b>II</b>	<b>B</b>
BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE au GRAU DE LA FRANQUI  <b>11-21</b>	De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	<b>II</b>	<b>B</b>
BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT  <b>11-24</b>	Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	<b>II</b>	<b>B</b>
SALINS DE GRUISSAN  <b>11-26</b>	Du chenal du Grazel à la limite nord de l'étang de l'Ayrolle	<b>III</b>	<b>B</b>

#### ARTICLE 5 :

Le suivi des zones mentionnées dans le tableau ci-après est arrêté.

La ré-ouverture de l'exploitation, accompagnée d'une reprise de la surveillance officielle, sera soumise à autorisation préalable, sous conditions particulières.

Les zones C en arrêt d'exploitation ne peuvent rester que 6 ans au maximum sans suivi sur la liste des zones soumises à conditions particulières pour leur exploitation. Au-delà, elles sont déclassées (NC) et devront faire l'objet d'une étude de zone afin d'être à nouveau classées puis exploitées.

ETANG DE MATEILLE SUD  <b>11-04</b>	Partie Sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 43°07'41"N – 03°07'46"E</li> <li>• B : 43°07'40"N – 03°07'48"E</li> </ul>	Arrêt d'exploitation, reprise d'activité soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières	<b>II</b>	<b>C</b>
--	---	--	-----------	----------

**ARTICLE 6 :**

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernées.

**ARTICLE 8 :**

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés et récoltés.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 DEC. 2019

La préfète,



Sophie ELIZEON



PREFETE DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

ARRETE N° DDTM/DM/L/2019347-0001

Portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à la modification du chenal d'accès et à la zone de mouillage Sud du port de Port-la-Nouvelle.

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1996 modifié, relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-121 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision du 16 octobre 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude ;

**Sur proposition** du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La commission nautique locale appelée à se prononcer sur la modification du chenal d'accès et de la zone de mouillage Sud du port de Port-la-Nouvelle, est constituée comme suit :

**Président :** le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

**Membres temporaires désignés :**

Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Frédéric RESTE <i>Prud'homie de Bages/Port-la-Nouvelle</i>	M. Pascal MATHIEU <i>Prud'homie de Bages/Port-la-Nouvelle</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Bernard DAT <i>Cercle Nautique de Port-la-Nouvelle</i>	M. Max NICOLET <i>Cercle Nautique de Port-la-Nouvelle</i>
<u>Pour le remorquage</u> M. Bernard MOLINA <i>Société Nouvelloise de Remorquage</i>	M. Philippe GILBERT DE VAUTIBAUT <i>Société Nouvelloise de Remorquage</i>
<u>Pour le pilotage</u> M. Frédéric CAGNAT <i>Station de pilotage de Port-la-Nouvelle/Port-Vendres</i>	M. Frédéric DAUX <i>Station de pilotage de Port-la-Nouvelle/Port-Vendres</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Sylvain MALINOWSKI <i>Station SNSM de Port-la-Nouvelle</i>	M. Patric MASSOL <i>Station SNSM de Port-la-Nouvelle</i>

**ARTICLE 2 :**

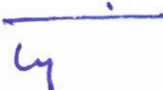
La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le **13 DEC. 2019**

pour la préfète, et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 515 192 466  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 4 décembre 2019 par Monsieur Nicolas ROUGET en qualité de gérant, pour l'organisme Nico et Stef Services dont l'établissement principal est situé 26 A Rue de Mader à VINASSAN (11110) et enregistré sous le N° SAP 515 192 466 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 décembre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude  
de la DIRECCTE Occitanie  
La Directrice-Adjointe

  
Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 848 426 268  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 29 octobre 2019 par Monsieur Julien IMBERT en qualité de Président, pour l'organisme GERAS dont l'établissement principal est situé 29 rue de la Tonnellerie à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 848 426 268 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 6 décembre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude  
de la DIRECCTE Occitanie  
La Directrice-Adjointe

  
Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 852 943 521**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 15 septembre 2019 par Madame Sylvie CAZCARRA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES dont l'établissement principal est situé 11 rue Pablo Cazals à CONQUES SUR ORBIEL (11600) et enregistré sous le N° SAP 852 943 521 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 12 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi,



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 852 943 521**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2019 par Madame Sylvie CAZCARRA en qualité d'entrepreneur individuel ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES**, dont l'établissement principal est situé 11 rue Pablo Cazals à CONQUES SUR ORBIEL (11600) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent (via l'application en ligne NOVA) les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à CARCASSONNE, le 12 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi,



Monique VIDAL

**Arrêté préfectoral n° SPL-2019-049 portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du MONT JOSEPH suite à la création de la  
commune nouvelle de « Roquetaillade-et-Conilhac »**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du MONT JOSEPH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SPL-2018-029 en date du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Roquetaillade-et-Conilhac » ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique en date du 11 avril 2019 portant modification des statuts du SIVU du MONT JOSEPH ;

**VU** les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications statutaires, qui précise qu' « À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du MONT JOSEPH, n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIVU du 20 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions que la décision des conseils municipaux de chaque communes adhérentes est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-20 précité sont atteintes ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La commune de « **Conilhac-de-la-Montagne** » est retirée de la liste des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du MONT JOSEPH ;

### ARTICLE 2 :

La commune de « **Roquetaillade-et-Conilhac** » est ajoutée à la liste aux communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du MONT JOSEPH ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue PITOT CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

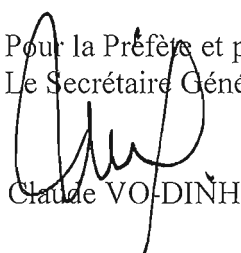
### ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Monsieur le président Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du MONT JOSEPH, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 3 DEC. 2019

Carcassonne, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Claude VO-DINH

**Arrêté préfectoral n° SPL-2019-050 portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du regroupement pédagogique de la Corneilla  
suite à la création de la commune nouvelle de « Roquetaillade-et-Conilhac »**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-0385 en date du 6 février 2001, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du regroupement pédagogique de la Corneilla ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPL-2018-029 en date du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Roquetaillade-et-Conilhac » ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique en date du 19 février 2019 portant modification des statuts du SIVU du regroupement pédagogique de la Corneilla ;

VU la délibération favorable en date du 27 mars 2019 de la commune de Festes-et-Saint-André ;

VU les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications statutaires, qui précise qu' « À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

**CONSIDÉRANT** que seule la commune de Festes-et-Saint-André a délibéré favorablement pour la modification des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les autres communes adhérentes ne se sont pas prononcées dans le délai de 3 mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du SIVU du 6 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions que la décision des conseils municipaux de chaque communes adhérentes est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-20 précité sont atteintes ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de « **Roquetaillade** » est retirée des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du regroupement pédagogique de la Corneilla ;

### **ARTICLE 2 :**

La commune de « **Roquetaillade-et-Conilhac** » est ajoutée aux communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du regroupement pédagogique de la Corneilla ;

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue PITOT CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

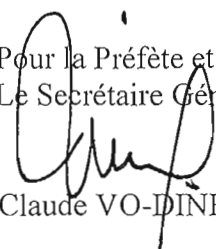
### **ARTICLE 4 :**

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Monsieur le président Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du regroupement pédagogique de la Corneilla, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**- 3 DEC. 2019**

Carcassonne, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Claude VO-DINH

Commission Départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de l'Aude  
Secrétariat : Mme Djedjika GOUZVINSKI  
☎ : 04.68.10.29 .44  
Mél. : djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

### **LA COMMISSION**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-42 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de la commission du 14 novembre 2019 ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

**Article 2** :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – rubrique « Publications » et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Carcassonne, le 15 novembre 2019

Le Président de la Commission,



Louis-Noël LAFAY



**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2020  
CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

Annexe à la décision en date du 15 novembre 2019

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>
1	Monsieur	<b>ALCACER SORLI</b>	Francis	Commandant de police, en retraite
2	Monsieur	<b>BISCAN</b>	Gérard	Urbaniste au ministère de l'Équipement, en retraite
3	Monsieur	<b>BLAZIN</b>	Michel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en retraite
4	Monsieur	<b>CANO</b>	Guy	Officier de gendarmerie, en retraite
5	Monsieur	<b>CAZES</b>	Claude	Ingénieur conseil spécialisé dans les fluides du second-oeuvre en bâtiment - BPR œnologie et viticulture, en retraite
6	Monsieur	<b>CHABBAL</b>	Bernard	Inspecteur de l'enseignement agricole, en retraite
7	Monsieur	<b>CHAROTTE</b>	Alain	Officier de gendarmerie, en retraite
8	Monsieur	<b>CONNES</b>	Richard	Architecte urbaniste, en retraite
9	Monsieur	<b>CRIADO</b>	Claude	Major de gendarmerie, en retraite
10	Monsieur	<b>DARLAY</b>	Jean-Louis	Enseignant de l'éducation nationale, en retraite
11	Monsieur	<b>de BAILLEUL</b>	Guy	Directeur départemental de l'équipement honoraire, en retraite
12	Monsieur	<b>DE CHIVRÉ</b>	Edmond	Attaché territorial, en retraite
13	Monsieur	<b>DEJEAN</b>	Gilbert	Sous-officier de gendarmerie, en retraite
14	Monsieur	<b>DILGER</b>	Jean-Luc	Directeur agence interdépartementale de l'Office National des Forêts à Castres
15	Monsieur	<b>EKODO-NKOULOU-ESSAMA</b>	Prosper de l'Assomption	Pharmacien, en retraite

16	Madame	<b>FASQUELLE</b>	Christine	Médecin, rattachée au centre médico-scolaire de Béziers
17	Monsieur	<b>FORMET</b>	Richard	Officier supérieur de gendarmerie, en retraite
18	Monsieur	<b>FROIDURE</b>	Bruno	Ingénieur en agriculture, en retraite
19	Monsieur	<b>GARRIGUE</b>	Jean-Paul	Commandant de police, en retraite
20	Monsieur	<b>GRANDPERRIN</b>	Joël	Cadre Enedis, en retraite
21	Monsieur	<b>GROJEAN</b>	Xavier	Expert comptable – Consultant en Agriculture
22	Monsieur	<b>HIEGEL</b>	André	Officier supérieur de gendarmerie, en retraite
23	Monsieur	<b>JAUR</b>	Jacques	Expert en BTP, en retraite
24	Monsieur	<b>LEMPEREUR</b>	René	Officier de la gendarmerie, en retraite
25	Madame	<b>LLERENA</b>	Anne-Marie	Auxiliaire de vie, en retraite
26	Monsieur	<b>MARSENACH</b>	Michel	Ingénieur en chef, en retraite
27	Monsieur	<b>MARTZEL</b>	Georges	Responsable du service eaux usées et potables-CD 11, en retraite
28	Madame	<b>MERICQ</b>	Claire	Ingénieur agronome paysagiste et fonction publique territoriale, en retraite
29	Monsieur	<b>MICLO</b>	Bertrand	Responsable du bureau d'études Société Mami, en retraite
30	Monsieur	<b>MINE</b>	Christian	Directeur Service Commerce et Tourisme CCI Artois, en retraite
31	Monsieur	<b>NADAL</b>	Albert	Ingénieur territorial, en retraite
32	Monsieur	<b>NADAL</b>	Emmanuel	Cadre supérieur France-Telecom, en retraite
33	Monsieur	<b>NUTTIN</b>	Michel	Cadre TELECOM, en retraite
34	Monsieur	<b>PERRIER</b>	Marc	Directeur général Aménagement et Tourisme, en retraite

35	Monsieur	<b>PRESTAT</b>	François	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite
36	Monsieur	<b>RAGUIN</b>	Philippe	Officier de l'Armée de terre, en retraite
37	Monsieur	<b>RICHARD</b>	Bernard	PDG d'entreprise, en retraite
38	Monsieur	<b>ROLLAND</b>	René	Commandant de police, en retraite
39	Monsieur	<b>ROUGÉ</b>	Bernard	Officier de police, en retraite
40	Monsieur	<b>SERENE</b>	Louis	Ingénieur de l'équipement, en retraite
41	Monsieur	<b>TRICOIRE</b>	Jean-Louis	Attaché principal d'Administration DDTM, en retraite
42	Monsieur	<b>TUTIAU</b>	François	Directeur général adjoint des collectivités territoriales, en retraite